



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté statuant sur la demande présentée par la société Akzo Nobel Décorative Paints France relative au changement d'exploitant des installations exploitées sur le territoire de la commune de Montataire.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités exercées par la société Akzo Nobel Coatings sur la commune de Montataire, ZI Les Bas Prés ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 19 mars 2013, complétée les 19 avril et 29 mai 2013, de la société Akzo Nobel Décorative Paints France en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société Akzo Nobel Coatings, pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Montataire, ZI Les Bas Prés ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société Akzo Nobel Décorative Paints France ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 25 juin 2013 ;

Considérant que la société Akzo Nobel Coatings exploite une installation, définie sous la rubrique 1171 de la nomenclature des installations classées et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande complétée de la société Akzo Nobel Décorative Paints France comporte tous les éléments prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande complétée est suffisante pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées à Montataire ;

Considérant que l'article R. 516-1 du code de l'environnement stipule que « [...] Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis [...] » ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par la société Akzo Nobel Décorative Paints France, le changement d'exploitant n'est ici pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, et donc, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société Akzo Nobel Décorative Paints France, dont le siège social est situé 29, rue Jules Uhry à Thiverny (60160), est autorisée à poursuivre les activités précédemment exploitées par la société Akzo Nobel Coatings, sur la commune de Montataire, ZI des Bas Près.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société Akzo Nobel Coatings est désormais applicable à la société Akzo Nobel Décorative Paints France.

ARTICLE 2 : Piézomètres

Le site est équipé de 5 piézomètres permettant la surveillance des eaux souterraines, implantés conformément à l'annexe ci-jointe.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des aquifères distincts et pour prévenir toute introduction de pollution depuis la surface, notamment par aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation des piézomètres, l'exploitant prend des mesures appropriées pour l'obturation ou le confinement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. Le rebouchage est effectué selon les règles de l'art en la matière.

ARTICLE 3 : Déchets

La quantité de déchets dangereux présents sur le site est de 292 tonnes.

La quantité de déchets non dangereux présents sur le site est de 69 tonnes.

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de 797 180 euros, établi à partir de l'indice TP01 de décembre 2012 égal à 702,1.

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Avant le 30 mai 2014, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, direction départementale des Territoires, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies ci-après :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Compiègne


Hubert VERNET

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société Akzo Nobel Décorative Paints
29, rue Jules Uhry
60160 THIVERNY

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours